

LE MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAITIHI: 25. — N° 6.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 11 february 1876.

POIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En 3^e... 48 fr.
En 6^e... 96 fr.
En 12^e... 192 fr.
Un an... 360 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

POIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 10 premières lignes... 20 c. la ligne
Les 11^e à 20^e... 15 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à moitié au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision relative aux honneurs à rendre à M. Michaux, Commandant Commissaire de la République, à son arrivée dans la colonie.
— Arrêté : composition le 14 janvier 1876 des assesseurs ; — nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire ; — modification de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 qui règle la vente des boisins ; — Nominations ; — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Découvertes dans les régions antarctiques ; — Le canal de Suez ; — Les huîtres ; — Faits divers ; — Forêts ; — Observations météorologiques ; — Etat civil ; — Mouvement commercial ; — Mouvements du port ; — Associations.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'ordonnance du 14 janvier 1869 sur les honneurs et préséances à rendre à la Guyane française, laquelle est applicable à la colonie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;

Vu les dépêches et instructions ministérielles antérieures et notamment celle du 6 mars 1870 ;

Vu le décret ministériel du 18 octobre 1875, n° 149, annonçant que, par décret du 13 du même mois d'octobre, M. Michaux, Commissaire de la marine, a été nommé Commandant et Commissaire de la République aux îles de la Société,

DÉCIDE :

A l'arrivée en rade de Papéete du nouveau Commandant Commissaire de la République, l'aide-de-camp et le capitaine de port iront à bord pour le complimenter et recevoir ses ordres au sujet de son débarquement. Ils l'accompagneront quand il descendra à terre.

A l'instant où il mettra le pied à terre, il sera salué de 9 coups de canon par la batterie de campagne.

La garnison de Papéete, y compris la gendarmerie, prendra les armes ; les troupes, rangées en bataille, porteront les armes, les trompettes et les clairons sonneront aux champs. Un piquet de gendarmerie, commandé par un maréchal-de-logis, formant la haie, accompagnera M. le Commissaire de la République à l'hôtel du Gouvernement.

Les autorités du chef-lieu, réunies audit hôtel, viendront à sa rencontre à la porte d'entrée pour le complimenter.

Elles lui seront ensuite présentées.
MM. les membres civils du Conseil d'administration et du Comité central d'agriculture et de commerce sont invités à se joindre aux autorités du chef-lieu.

Il sera fait à M. le Commandant Commissaire de la République des visites de corps, en grande tenue d'état, par toutes les autorités et tous les corps de la colonie.

Un ordre ultérieur fera connaître les jour et heure auxquels les présentes dispositions devront être exécutées.

Papéete, le 10 février 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 97 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets et ordonnances dans les Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat ;

Vu la liste des notables de Tahiti et de Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 10 sus-visé ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, est composée, pour l'année 1876, de :

MM. GUILLASSE, propriétaire ;
LABARAGUE, négociant ;
MANOU, propriétaire ;
MERCIER, d^e ;
PATER, d^e ;
ROULE, négociant ;
REMYET, propriétaire ;
SERRIER, commis négociant ;
SOUVAIN, propriétaire ;
THOMAS, d^e.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papéete, le 29 janvier 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Vu la liste des notables dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, dudit arrêté ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etats du Protectorat pour l'année 1876 est composé comme suit :

MM. NORTH, aide-commissaire, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

BONDEAU, receveur de l'enregistrement ;

VAN DEN VEKEN, défenseur ;

GRAPPE, d^e ;

GILLEY, d^e ;

VINCENT, greffier, secrétaire du conseil.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papéete, le 29 janvier 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 réglant la vente des boisins dans les Etats du Protectorat ;

Attendu que les termes de l'article 2 dudit arrêté ont donné lieu à une interprétation abusive et qu'il est indispensable de faire cesser à ce sujet tout équivoque ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa délibération du 19 janvier dernier,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit aux restaurateurs, cafetiers et autres débitants à Papéete, de recevoir dans leurs établissements des femmes et des enfants de nationalité tahitienne ou océanienne, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par chaque personne admise contrairement au présent article.
« La même prohibition s'étend aux femmes et aux enfants des Antilles. »

Art. 2. Il n'est, en dehors de ce qui précède, rien innové à l'arrêté du 1^{er} janvier 1866, qui continuera à recevoir sa application dans les Etats du Protectorat.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements français, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papéete, le 1^{er} février 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Préfet de la République, Le Directeur des affaires indigènes,
LA BARRE. LOUIS DE LAVAY. A. PELLET-LAURENCE.

Par arrêté du Commandant Commissaire de la République en date du 29 janvier 1876, puis sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ; M. Merches (Jean-Sylvain-Joseph) a été nommé receveur comptable des postes à Papéete, pour compter du 1^{er} février 1876.

Par décision du même jour, M^{me} Boudi cesse ses fonctions de hualiste de la poste et reste employée en qualité de commis sous les ordres du receveur comptable.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 8 février 1876, le mutui cheval Teina, du district de Mataiea, est révoqué de ses fonctions pour incontinence, à compter du 1^{er} janvier 1876. Il est remplacé par l'indigène Teiraitia à Nutia, à compter du même jour.

Mai te au i te faua ran a te Tomana te Auvaaha o te Repipiiri i te 8 no february 1876, ua faavaa hia te tova o te mutui paasirofana ra o Teina, no te mataieana ra no Mataiea, no te haasooero, et i te 1^o no tennara 1876 o teia ato ai. Ua mona hia oia o te taita ra i Teiraitia a Nutia, et taita mahana 'to ra a taita ato ai.

Départ du courrier.

Le courrier mensuel est parti à bord du *Percy Edward*, qui n'a fait voile de Papéete pour San Francisco que le 8 du courant, par suite du mauvais temps dans la journée du lundi 7.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le budget de l'exercice 1875 pour le service *Marine* est fixé au chiffre de 10 millions.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor, avec leurs mandats, pour en recevoir le montant.

Tous mandats non payés au 31 février 1876 seront annulés et ne pourront être remboursés qu'en France.

3-2

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Le public est prévenu que le samedi 19 février 1876, à huit heures du matin, aura lieu, par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines, la vente de divers ustensiles et denrées condamnées comme inutiles ou impropres au service, tels que :

11,000 litres savons de vie;

200 litres à spiritueux;

Bouteilles vides, etc.

La vente aura lieu dans le cour du magasin des subsistances et se fera au comptant, avec 5/0 en sus pour frais de vente et droits d'enregistrement.

2-1

PARTE NON OFFICIELLE

Nous extrayons du journal le *Havre*, la lettre suivante qui lui est adressée et qui a trait à de nouvelles découvertes dans les régions antarctiques :

Monsieur le rédacteur,

Je viens porter un fait géographique intéressant à la connaissance de vos lecteurs. Le dernier numéro du *Mittheilungen*, du docteur Petermann, nous apporte quelques renseignements sur de nouvelles découvertes dans les régions antarctiques. Le navire *Grönland*, capitaine Dallmann, qui appartient à un riche armateur de Hambourg, M. Rosenthal, a fait en 1873-74 la reconnaissance d'une partie de la terre de Graham, découverte par Biscoe en 1832, dans les régions situées au sud de l'Amérique. Voici en quels termes le géographe de Gotha rend compte de cette découverte :

« Le navire *Grönland*, de la Société allemande de la navigation polaire, était placé sous le commandement du capitaine Dallmann ; il quitta Hambourg le 29 juillet 1873, traversa les parties nord et sud de l'Alaska, et s'avance ensuite dans la partie de la mer glaciale située au sud du cap Horn.

« C'est dans ces parages que le baleinier anglais Biscoe avait découvert, en 1832, les groupes d'îles qui portent son nom, et au-delà de ce groupe une terre élevée et étendue qu'on avait appelée terre de Graham.

« Cependant la nouvelle terre n'était, jusqu'à présent, que grossièrement représentée sur toutes les cartes, y compris celle de l'Amirauté anglaise; une ligne de côtes s'étendant sur 4 ou 5 degrés de latitude en indiquait seule la position. C'est au capitaine Dallmann, du *Grönland*, que nous devons les premiers renseignements détaillés sur une partie de cette vaste région. Cet officier s'avance jusqu'à l'endroit où, d'après Biscoe, devait se trouver une ligne de côtes ; il y trouva un port, appelé maintenant port de Hambourg, où il entra ; puis il découvrit, là où Biscoe supposait qu'il existait une terre continue, un détroit large de 15 à 18 milles marins, et qui s'étendait entre deux îles élevées, aussi loin que l'œil pouvait atteindre. En avant de ce détroit était situé un archipel d'environ 60 milles d'étendue, auquel fut donné le nom d'îles de l'Empereur Guillaume. Deux autres baies ou entrées profondes et beaucoup d'autres îles furent encore découvertes et relevées.

« La Société de navigation polaire de Hambourg a choisi les noms suivants pour les nouvelles découvertes :

« Les îles de l'Empereur-Guillaume (le grand archipel situé en avant du détroit nouvellement découvert) ;

« Le détroit de Bismarck (le grand détroit dont il est parlé plus haut) ;

« Le cap Grönland, la baie Dallmann, le port ou havre de Hambourg, le détroit de Roosen, les îles Rosenthal, l'île Petermann, etc.

« Le docteur Petermann fait remarquer que la dernière livraison du nouvel atlas de Stieler renferme une carte des régions antarctiques dans laquelle les nouvelles découvertes sont pour la première fois indiquées.

« Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« F. DEB ERKUNDE. »

Canaal de Suez.

Le rachat des actions du khédive par l'Angleterre, qui s'est effectué au prix de cent millions, a été présenté par un certain nombre de journaux, dit-*l'Egypte*, comme une menace de prise de possession du canal de Suez. M. de Lesseps a cru devoir répondre à ces craintes par la lettre suivante :

« Des actionnaires se préoccupent de l'achat fait par le gouvernement britannique de 176,692 actions qui appartiennent au gouvernement égyptien ; et quelques-uns manifestent des inquiétudes.

« Il suffira de répéter une page de l'histoire du canal pour calmer les préoccupations et détruire les inquiétudes.

« A l'origine de l'entreprise, lorsque le moment fut venu de réunir le capital nécessaire, une part importante de la souscription fut réservée aux capitalistes anglais.

« A cette époque, la France et l'Egypte assurèrent par leurs efforts l'exécution du canal. La souscription fut presque entièrement couverte par le public français et par le gouvernement égyptien.

« Complètement désintéressé financièrement dans le succès de l'entreprise, le gouvernement britannique opposa de nombreuses difficultés à l'achèvement de l'œuvre et jusque dans ces derniers temps, l'intervention de divers agents anglais a été nuisible à l'intérêt particulier des actionnaires français et égyptiens.

« Aujourd'hui la nation anglaise accepte dans la compagnie du canal la part qui lui avait été loyalement réservée à l'origine ; et si elle se décide à accomplir tout ce qu'elle a promis, elle ne saurait être, à mes yeux, de la part du gouvernement britannique, que le renoncement à une attitude qui a été depuis longtemps une source de tristesse aux actionnaires fondateurs du canal maritime, si énergiques dans leur persévérance intelligente.

« Je considère donc comme un fait heureux cette solidarité passagère qui va établir entre les capitaux français et anglais pour l'exploitation, purement industrielle et nécessairement pacifique, du canal maritime universel.

« Veuillez faire part de cette lettre à ceux de nos actionnaires qui s'adresseront à vous pour connaître mes opinions.

« Agréé, etc.

« Le président-directeur,

« F. DE LESSEPS. »

LES HUITRES.

« Ses vœux étaient ; et brillant au soleil.

Par un vent frais, et d'un air doux.

Humait l'air, respirait, était épanoui.

Blanche, grasse, et d'un goût, à la voir, non pareil.

Le *Huttre* et l'*Huttre*.

Michel de Montaigne disait un jour : « Etre sujet à la colique, ou se priver de manger des huitres, ce sont deux maux pour un ; puisqu'il faut choisir entre les deux, hasarderai quelque chose à la suite du plaisir. »

« C'était parler en épique ; et, en homme pratique qu'il était, Montaigne mangeait des huitres, quitte à se trouver malade ensuite. Aujourd'hui il est assez rare que ce mollusque vous jone de mauvais tours, parce qu'il a généralement le raison de s'en passer pendant quelques mois, de juin à septembre, à peu près ; mais il peut mieux attendre un peu plus, jusqu'en octobre, par exemple, pour se régaler de ce mollusque idiot.

Quand je dis idiot, ce n'est pas pour hurler avec les loups et parler comme tout le monde : c'est bien vite fait de répéter à bête comme une huitre, « ou « comme un âne, » ou « comme un chiot, » encore faut-il le prouver. Le chiot, je vous l'abandonne ; l'âne est depuis longtemps réhabilité et passe, à juste titre, pour un des quadrupèdes les plus fûts qui existent.

L'huitre, malheureusement, jusqu'à ce qu'elle soit étudiée au point de vue des qualités du corps et de l'esprit : sa physiologie, il faut l'avouer, manque d'expression, et son caractère un peu casanier ne semble guère fait pour lui concilier de sérieuses et solides amitiés, de douces et consolantes sympathies.

Entre nous, vous savez que notre mollusque s'en moque autant qu'un poisson d'une femme. Il se suffit très-bien à lui-même, comme on dit, et c'est bien simple. Si jamais créature, sous la calotte des cieux, justifia la fameuse définition de l'Auvergnat, c'est parbleu celle-là, ou je ne m'y connais pas.

Les huitres, en effet, ne sont ni hommes ni femmes, c'est-à-dire ni mâles ni femelles, ou plutôt non : n'est pas cela. Les huitres sont à la fois des deux. Mari et femme, père et mère, tout cela ne fait qu'un, dans la même écaille : Paul et Virginie, abrégés sous le « japon bouffant, » dans ce gracieux tableau crayonné par Bernardin de Saint-Pierre, Paul et Virginie s'auraient jamais constitués une famille aussi unie et aussi amicale.

Ainsi chaque huitre, dans une poche, porte ses oncles. Oh ! si ne sont pas gros, par exemple, mais on se rattrape sur la quantité : il y en a quelque chose comme deux millions, avec douze ou quinze en plus ou en moins pour faire un comble. Alors, un beau jour, le 27 juin, au commencement du mois de septembre, les huitres pleurent, l'huitre — elle habite Cancale, Arcechon, Granville ou ailleurs — l'huitre se dit que l'époque du frai est arrivée. Il faut bien faire comme les autres, n'est-ce pas ?

A ce moment, on se passe une scène analogue à celle où Harpagon interrompt maître Jacques pour lui parler de son fameux dîner : le cocher et le cuisinier, qui ne font qu'un, répondent chacun à son tour. Dans la coquille, on voit la mère qui fournit les œufs ; puis, se changeant en père, elle, ou plutôt il... mais non ! elle lui communique la puissance vitale, la vie, on ne sait pas quoi ; et, enfin, elle ou il pond. C'est à cette époque, que l'on peut dire, plus que de la question serbe, et quand par hasard un jeune viret à élève avant d'être tout à fait sorti de chez maman, elle vous le jette proprement à la mer. Et silez donc !...

A ce moment, on voit tout autour du banc l'eau troublée par une sorte de poussière vivante qui forme bientôt comme un épais nuage. Pou à pou le liquide se trouble, le nuage se dissipe, et les petites huitres se disséminent de tous côtés, au caprice des courants et des flots.

A leur naissance, elles ont à peine un cinquième de millimètre ; ce sont de délicieuses petites créatures munies d'une petite cheville en tête de loup, d'un petit appareil de locomotion et douées d'une agilité étonnante. Elles vagabondent ainsi pendant quelque temps — il faut bien que jeunesse se passe, dirait M. Prod'homme — puis se fixent n'importe où, et au bout de deux ans elles sont bonnes à gobe.

C'est pendant ces deux années qu'on leur donne dans des lycées construits ad hoc, appelés parcs, une éducation qui les met à même de paraître sur les tables distinguées et d'être dégustées par des palais *idem*. Et je vous assure que ce n'est pas une sinécure d'élever les huitres ! Il faut les retourner, les laver, les changer de lieu, pardon ! les changer d'endroit, pourvoir à leurs petites besognes, que sais-je ? C'est toute une industrie, quoi ! Et cela rapporte des millions, tout simplement.

Avant d'aller plus loin, je demande la parole pour un fait personnel. Tout à l'heure je disais que l'huitre n'a qu'une physiologie, on somme, assez insignifiante ; mais peu expressive qu'il est possible. Alors j'ai entendu un jour un savant, qui s'écriait :

« Tiens ! je crois bien que l'huitre a une physiologie sans caractère : c'est un mollusque acéphale !

« Je m'en doutais, cher monsieur ; oui, c'est un mollusque sans tête, mais qu'est-ce que cela prouve ?

« Oui, il serait parfaitement impossible de guillotiner une huitre, comme de tondre un ouf ou de blanchir un nègre, si... mais ce n'est pas la question. Il y a des personnes qui, si on leur racontait qu'il existe des animaux sans aucune espèce de tête, diraient :

« Mais ce n'est pas possible, cherchez donc bien ; comment voulez-vous qu'un être vivant n'ait pas de tête ?

« Eh bien ! c'est cependant la pure vérité. Et non-seulement ce mollusque n'en a pas de tête, mais il est presque certain, pour ne pas dire plus, qu'il n'en a jamais eu ; et je a même comme cela toute une catégorie de créatures naissant, se développant, vivant parfaitement sans cet appendice souvent grotesque, parfois gênant, rarement bon à grand chose. Quant au cerveau, il n'y en a pas plus que sur la main. Pourtant, chose étrange, phrénologique, superflue, incongrue ! l'huitre a bien voulu se passer de tête, mais elle a tenu absolument à avoir une bouche, une fort-belle-bouche-moyenne, s'ouvrant, facile à reconnaître, avec un rostre ou bec, un bec, on peut avoir une physiologie, on peut rien, faire la moue, bâiller.

~~P. DUYVERNET.~~

— Voici, pour la conservation du beurre, un excellent procédé, employé avec succès en Angleterre et en Écosse : On réduit en poudre très-fine une livre de sel commun, une demi-livre de nitre (salpêtre) et une demi-livre de sucre. On mélange exactement cette composition, dont on peindra une once avec une livre de beurre. Le sel agit sur la causticité de cette matière, ainsi que l'humidité d'une belle couleur, et n'a nullement le goût de sel. On peut le conserver sans altération trois ou quatre ans, pourvu qu'il soit bien étuvé et qu'on ait soin de le mettre dans des vases émaillés, bien bouchés, à l'abri de la chaleur et de l'humidité. Mais le beurre ainsi préparé n'est bon que pour le goût, et ne s'emploie que pendant six semaines ou un mois. Il est certain que les beurres de table d'Angleterre sont d'un très-bon goût, et ils le doivent à ce mode de préparation.

Un jeune cheval, provenant de la
fourrière de Papete, sera vendu aux
enchères le lundi 14 février, à 2 heures
de l'après-midi, devant les bureaux
de la direction des affaires indigènes.

Du 28 janvier au 3 février 1876

* Nota. 1^o Le décreusement de la population;
2^o Le plus grand nombre de décès par quantité d'habitants;
3^o L'accroissement de la mortalité;
4^o La brièveté de la vie moyenne each année.

FAILLITE LOUD.

—

un f. cod. an'ite delzaz

Le gremier des tribunaux d'aspect informel MM. les créanciers de la faillite du sieur Looz qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir de la présente session, au sieur Kennedy, syndic de ladite faillite, et lui remettre leurs titres; accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment au faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

Lesdits créanciers sont en outre prévenus que la vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration du délai sus-indiqué, outre les délais de distance, s'il y a lieu, pour les créanciers domiciliés dans la colonie en dehors de Papeete.

VENTE DE MEUBLES HOO RAA TAQA
Sur saisie-exécution. NO nia i te Aamu raa Aamama Nio

He feels he not to need

toa, e i le fa'aita le 18 no'ofonua.

dera certainement; à heure de midi, par le ministère de M^r Vincent, huissier, procédé à l'apurement, district de Mataiea, dans la cour et devant la maison de la demoiselle Vaea à Teihotatua, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, consistant en : fauteuils Goncés en rotin, chaises, boës de lit, commodes, etc.

grosses, table, etc.	la pee i reira ra.	37
----------------------	--------------------	----

tioned and

BRIDGE. 25. STOWNS AND HAMBRIDGE.

9 a Ma: Tre anni nel te xahine re

racore, demeurant dans le district de Matsue, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Vaisora, sise dans le district de Pare et dans la vallée de Funtan, appartenant à Aisa Segire, au nom de sa sœur Funtaro Atoro. A Tuma, 30-30-30.

100

ape, de- The fo

La femme Taha a Hape, demeurant à Papete, fait savoir à tous ceux qu'appartiendra, qu'elle met opposition à la demande de la femme Faeta, a Punua de faire inscrire en son nom la terre Aia, née dans l'île de Kauruka, Tuamotu, inscrite dans le *Messenger* du 4 Janvier 1876, en disant propriétaire de ladite terre.

La dame Sarah Beld, femme. T'e oppa nel te vahine ra

A. Paparo, I. 3:

Hamblin, demeurant à Papara, et agissant avec le consentement de son mari, est dans l'intention de faire in-

Alaric, son of
Alaric, son of

scrire en son nom la terre Afarelli, sise dans le sud-est du district, quartier d'Afaïsa, et enregistrée jadis au nom de son oncle. Iria a Haini, décédé.

attention de l'Etat. L'Etat a le droit de

então de
Teibolante
le district
nom.

1000 100.	49
-----------	----

L'indigène Tahiti a Tortie-
ura, demeurant à Pirae, dans le
district de Pape, est dans l'intention de
vendre au sieur Marsettaun à Roione la
terre Tepirahirahi, sise dans le district
de l'apenoo, et inscrite sous le n° 262,
folio 82, au nom de sa nièce, Tulapū
Tahiri-a-Manue, décidée.

ditte Eastu et son frère Mahina a Tebannu a Motu, via hoi Eastu

ditte Faatu; et son frere Mahina a Mote, demeurant tous le deux a Paea, sont dans l'intention de faire inscrire en leur nom la terre Vaive et les deux vallées Teiufi et Uramaru, qui en dépendent, ainsi que les terres Vaifua,

Arapae-rahi et Arapae-iti, sises dans le district de Bani. Le nom de rahi est

Arapae-rahi et Arapae-iti, sises dans le district de Poeu. La première a été l'objet d'un arrêt de la haute-cour ta-

bilienne,	tabili,	43
-----------	---------	----

L'Indigène Tuva Mihinoa a Toti, demeurant à Paea, et agissant au nom de son fils Taihafua a

Tuua, est dans l'intention de faire inscrire au nom de son fils les terres

Hasmatauini et Anaoahi, sises dans le district de Papara.	tauini et Anaoahi, le vei i te matao na ra i Papara.	44
---	--	----

GOVERNEMENT